

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

30 MARS 1955

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 8

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision N° 14-55 du 26 mars 1955 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun* 685

Informations

- Déclaration faite par la Haute Autorité au cours de la session du Conseil les 21 et 22 mars 1955 sur la situation du marché de la ferraille* 688

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions et Avis

- Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 53 b) du Traité, sur un projet de décision instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun* 689
- Consultation demandée par la Haute Autorité au titre du § 2 chiffre 4 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires, sur les mesures à prendre pour compenser les effets sur les prix du charbon importé en France, des disparités existant entre les frets fluviaux en régime intérieur et en régime international* 689

COUR DE JUSTICE

Communications

- Recours en interprétation d'arrêt présenté par l'«Associazione Industrie Siderurgiche Italiane» (Assider) en date du 22 mars 1955 (affaire N° 5-55)* 691

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 14-55

du 26 mars 1955

instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 53, premier alinéa, b) du Traité,

Vu les articles 65, paragraphe 2 et 80 du Traité,

Considérant que les ressources intérieures de la Communauté en ferraille ne suffisent pas à assurer la couverture des besoins de la consommation courante en même temps que la constitution de stocks chez les utilisateurs à un niveau compatible avec une marche normale de l'entreprise et qu'en conséquence il est nécessaire de procéder à des importations en provenance des pays tiers et d'utiliser de la ferraille de démolition et de la ferraille de récupération onéreuse;

Considérant que la condition d'un approvisionnement régulier et équitable en ferraille est que ces tonnages soient mis à la disposition des utilisateurs du marché commun à des prix qui se rapprochent de ceux qui sont pratiqués à l'intérieur de la Communauté;

Considérant que le mécanisme actuel de péréquation des prix de la ferraille importée s'est révélé insuffisant dans sa forme présente;

Considérant qu'un mécanisme de péréquation dont le rôle est de faciliter l'approvisionnement régulier du marché commun en ferraille doit tenir compte de la situation de l'approvisionnement des différentes parties de la Communauté sur la base de prévisions d'ensemble,

corrigées périodiquement, sur les ressources et les besoins;

Considérant que les écarts dans les achats de ferraille à l'intérieur de la Communauté, entre les prévisions et les réalisations, seraient susceptibles d'affecter l'approvisionnement régulier en ferraille et qu'ils ne peuvent être corrigés efficacement et rapidement que si le mécanisme de péréquation permet de disposer à titre provisoire, d'un certain tonnage de ferraille importée, immédiatement disponible pour combler les déficits;

Considérant qu'à cette fin les entreprises productrices de fonte et d'acier affiliées à l'Office Commun des Consommateurs de ferraille doivent être en mesure d'acheter en commun dans les pays tiers les tonnages destinés à être mis ultérieurement à la disposition des utilisateurs dans le cadre des prévisions d'ensemble et sous la responsabilité de la Haute Autorité;

Considérant que ces tonnages achetés en commun sont soumis au mécanisme de péréquation et qu'en conséquence l'opération de l'achat en commun répond aux conditions requises par l'article 65 § 2 du Traité, notamment qu'elle n'a pas un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet et que, du fait des pouvoirs de la Haute Autorité, les entreprises intéressées ne peuvent, par cet achat en commun, contrôler ou limiter les prix, la production ou les débouchés sur le marché commun;

Considérant que la Haute Autorité est responsable du fonctionnement régulier du mécanisme financier et qu'elle doit en conséquence être à tout moment en mesure d'intervenir efficacement;

Considérant en outre que tous les efforts doivent être conjugués pour réduire la consommation de ferraille par une utilisation accrue de fonte et qu'en conséquence il est nécessaire de prévoir des mesures appropriées, dont les modalités seront fixées ultérieurement par une décision prise conformément à l'article 53, premier alinéa, b) du Traité;

Considérant que l'ensemble des mesures à prendre bénéficie à tous les utilisateurs de ferraille de récupération au sein de la Communauté en contribuant à assurer un approvisionnement rationnel du marché commun et qu'il est donc équitable de faire supporter par l'ensemble des utilisateurs les charges qui en résultent;

Sur avis conforme du Conseil de Ministres, statuant à l'unanimité en ce qui concerne l'institution du mécanisme de péréquation,

DÉCIDE:

Article premier

Il est institué un mécanisme financier permettant la péréquation d'une part de ferraille importée des pays tiers ou assimilée (ferraille navale et autres ferrailles onéreuses), d'autre part des ferrailles économisées.

Le fonctionnement du mécanisme susdit est confié — sous la responsabilité de la Haute Autorité — à l'Office Commun des Consommateurs de ferraille (ci-après dénommé «Office Commun») et à la Caisse de péréquation des ferrailles importées (ci-après dénommée «Caisse») institués par actes notariés du 24 avril 1953.

Article 2

Les entreprises visées à l'article 80 du Traité, consommatrices de ferraille, sont astreintes au versement de contributions qui sont nécessaires pour:

a) effectuer la péréquation des ferrailles importées des pays tiers ou assimilées; cette obligation vaut pour les tonnages achetés pendant la période de validité de la présente décision;

b) réunir les moyens nécessaires à l'achat de ferraille dans les pays tiers pour le compte de consommateurs à désigner ultérieurement, étant entendu qu'il serait fait appel en principe aux moyens de crédit usuels; cette obligation vaut pour les tonnages achetés pendant la période de validité de la présente décision;

c) permettre d'accorder, pendant la durée de validité de la présente décision, une prime pour la ferraille économisée au moyen d'une utilisation accrue de fonte.

Article 3

Le montant des contributions est calculé au prorata des tonnages de ferraille d'achat reçus pendant la durée de validité de la présente décision par chaque entreprise, déduction faite de ses ventes propres. Dans les cas où les entreprises travaillent la ferraille à façon, ce sont les tonnages de ferraille reçus à ce titre qui sont pris en considération.

Le taux des contributions et les périodes de décompte sont établis par délibération de la Caisse sous réserve de l'application de l'article 9 ci-après.

Article 4

La Caisse notifie aux entreprises le montant des contributions à verser et les délais de versement. Elle est habilitée à encaisser ces montants.

A défaut de paiement dans les délais, la Caisse demande l'intervention de la Haute Autorité qui peut prendre une décision formant titre exécutoire.

Article 5

L'Office Commun est compétent pour proposer à la Caisse:

a) les tonnages de ferraille importée des pays tiers ou assimilée qui pourront bénéficier de la péréquation;

b) les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la péréquation, plus particulièrement celle d'utiliser dans certaines régions de la Communauté la ferraille importée ou assimilée, conformément à des prévisions d'ensemble, corrigées périodiquement en fonction de la situation d'approvisionnement des différentes parties de la Communauté. Lors de l'établissement de ces prévisions d'ensemble et de l'attribution de la péréquation, l'ordre de priorité suivant est à respecter:

- couverture des besoins courants de consommation;
- correction des écarts constatés entre les prévisions et les réalisations effectives;
- reconstitution des stocks.

c) le prix maximum d'achat à l'importation;

d) le prix de péréquation, celui-ci pouvant être fixé soit pour le jour de commande, soit pour le jour de livraison;

e) les critères pour le calcul des économies de ferrailles réalisées par une consommation accrue de fonte;

f) le montant de la prime allouée en fonction de ces économies.

Après accord de la Caisse sur les propositions de l'Office Commun, celui-ci est compétent pour négocier les achats pour le compte commun, les contrats d'achat étant toutefois conclus directement entre les vendeurs et les consommateurs intéressés.

Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'approvisionnement régulier du marché commun, l'Office Commun peut d'autre part conclure directement des contrats d'achat pour le compte de consommateurs à désigner ultérieurement. Toutefois, ces tonnages doivent être attribués au plus tard au moment de leur entrée dans la Communauté aux consommateurs entrant en ligne de compte dans le cadre des prévisions d'ensemble.

Article 6

La Caisse est l'organe exécutif du mécanisme financier établi par la présente décision.

Elle est compétente pour les matières la concernant visées aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Article 7

Les statuts de l'Office Commun et de la Caisse seront modifiés afin de les harmoniser avec la présente décision.

Article 8

La Haute Autorité nomme un représentant permanent et son suppléant auprès de l'Office Commun et de la Caisse.

Le représentant permanent ou son suppléant assiste à toutes les séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Office Commun et de la Caisse.

Le représentant permanent ou son suppléant transmet immédiatement à la Haute Autorité les délibérations adoptées par les organismes susdits et informe la Haute Autorité de toute question nécessitant une délibération de celle-ci aux termes de l'article 9 ci-après.

Article 9

Les délibérations de l'Office Commun et de la Caisse sont adoptées à l'unanimité par leur Conseil pour les objets relevant de leur compétence propre et à l'unanimité des deux Conseils pour les objets de compétence partagée. Le représentant permanent de la Haute Autorité ou son suppléant peut toutefois subordonner la décision à l'approbation de la Haute Autorité.

A défaut d'une délibération unanime des Conseils de l'Office Commun ou de la Caisse, portant sur les mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 (paragraphe premier) ci-dessus, la décision est prise par la Haute Autorité.

La Haute Autorité, son représentant permanent ou le suppléant peut demander la convocation de l'Office Commun et de la Caisse dans un délai maximum de dix jours, et saisir ces organismes de toute proposition. Si la séance n'a pas lieu dans les dix jours, la Haute Autorité peut prendre elle-même une décision sur ces propositions.

Article 10

Les modalités d'application pour la mise en vigueur des mesures prévues dans la présente décision relatives aux économies de ferraille réalisées par une mise accrue de fonte seront fixées dans une décision à prendre au plus tard pour le 15 juin 1955, au titre de l'article 53, premier alinéa, b) du Traité.

tiers avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, mais importées après cette date.

La décision N° 22-54, prorogée par la décision N° 2-55, cesse d'être applicable à partir du 1^{er} avril 1955.

Article 11

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1955. Elle sera valable jusqu'au 31 mars 1956.

Cette décision est également valable pour les quantités de ferraille achetées dans les pays

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 26 mars 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

INFORMATIONS

DÉCLARATION

faite par la Haute Autorité au cours de la
session du Conseil les 21 et 22 mars 1955 sur la situation
du marché de la ferraille

La Haute Autorité s'est efforcée, avec la collaboration du Conseil, de trouver une solution pratique et souple au problème que pose actuellement le marché de la ferraille. Elle a voulu assurer un équilibre entre les ressources et les besoins et un approvisionnement équitable des différentes régions de la Communauté, en se servant essentiellement des ferrailles importées et bénéficiant de la péréquation pour assurer cet équilibre et cet approvisionnement équitable.

Si à l'expérience, il se révélait que le niveau des prix sur le marché commun et le fonctionnement du système ne répondent pas aux principes sur lesquels la Haute Autorité s'est déclarée d'accord avec le Conseil, ou si des événements actuellement non prévus venaient à modifier considérablement les conditions d'approvisionnement, la Haute Autorité, dans les délais les plus courts, saisirait le Conseil de cette situation, et discuterait avec lui les mesures qu'elle se proposera de prendre pour y répondre. Dans tous les cas, elle propose au Conseil une réunion en septembre, à laquelle elle fera rapport sur le fonctionnement du système à la lumière des principes rappelés ci-dessus.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS ET AVIS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 53 b) du Traité, sur un projet de décision instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun

Par lettre en date du 17 mars 1955, la Haute Autorité a sollicité au Conseil spécial de Ministres, au titre de l'article 53 b) du Traité, l'avis conforme requis pour qu'elle puisse instituer un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun.

Le Conseil, réuni en sa 23^e session, les 21 et 22 mars 1955, a donné à l'unanimité un avis conforme à la proposition de la Haute Autorité dans les termes reproduits au procès-verbal des délibérations du Conseil.

Par le Conseil

Le Président

M. RASQUIN

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité au titre du § 2 chiffre 4 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires, sur les mesures à prendre pour compenser les effets sur les prix du charbon importé en France, des disparités existant entre les frets fluviaux en régime intérieur et en régime international

Par lettre en date du 17 mars 1955, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil spécial de Ministres en vertu du § 2 chiffre 4 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires, sur les mesures à prendre pour compenser les effets sur les prix du charbon importé en France, des disparités existant entre les frets fluviaux en régime intérieur et en régime international.

La Consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil lors de sa session des 21 et 22 mars 1955.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

**BULLETIN STATISTIQUE
DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

La Division des Statistiques de la Haute Autorité a réalisé, avec la collaboration de Commissions d'experts, un vaste travail de classement systématique et d'harmonisation des statistiques charbonnières et sidérurgiques, ce qui en rend l'étude plus facile et permet des comparaisons plus certaines.

Pour répondre à un désir généralement exprimé, ces données numériques ainsi regroupées, complétées au fur et à mesure et mises à jour, *sont publiées tous les deux mois dans un Bulletin Statistique.*

Le second numéro de 1955 (mars) vient de paraître.

Les abonnements sont reçus à nos bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du présent numéro du *Journal Officiel*.

Le prix de l'abonnement est fixé à 300 frs belges (2.100 frs français) pour 6 numéros (une année).

Il sera remis gracieusement à chaque abonné un exemplaire du «Mémento de Statistiques» sous une élégante couverture amovible. Ce Mémento réunit les statistiques fondamentales utilisées fréquemment par tous ceux qui suivent les questions intéressant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

**Recours en interprétation d'arrêt présenté par l'«Associazione
Industrie Siderurgiche Italiane» (ASSIDER) en date du
22 mars 1955 (affaire N° 5-55)**

La Cour de Justice a été saisie en date du 22 mars 1955 d'un «recours en interprétation d'arrêt contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier», introduit par l'«Associazione Industrie Siderurgiche Italiane» (ASSIDER), association ayant son siège à Milan, élisant domicile à Luxembourg, 15 Boulevard Roosevelt, chez M. Guido Rietti, représentée par son Président, M. Dandolo Francesco Rebua, assistée par le Professeur Cesare Grassetti, avocat au Barreau de Milan et à la Cour de Cassation, Rome.

La partie requérante demande.

«l'interprétation du point 11° du Chapitre second («quant à la décision 2-54») de la partie A des considérants en droit de l'arrêt N° 2-54 de la Cour (pp. 572-573 du *Journal Officiel de la Communauté* du 11 janvier 1955), auquel se réfère l'arrêt N° 3-54 de la Cour.»

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

		Périodiques		Prix	
		F. B.	F. F.		
Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —		60,—	420,—		
Abonnement pour 6 numéros (une année)		300,—	2.100,—		
Nos de référence		Brochures			
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—		
158	Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité — à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg; — à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—		
159	Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—		
172	Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de jan- vier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—		
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—		
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—		
1101	Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—		
1124	Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—		
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—		
1146	Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune: 15—23 juin 1953 à Strasbourg	15,—	100,—		
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—		
1268	Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—		
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Commu- nauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280,—		
1360	Documentation sur les problèmes du travail dans les in- dustries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315,—		
1366	Mémento de Statistiques 1954	30,—	210,—		
1523	Exposé sur la situation de la Communauté présenté à la Session extraordinaire de l'Assemblée Commune (no- vembre 1954) (*)	30,—	210,—		
1539	Accord concernant les relations entre la Communauté et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et documents annexes (*)	10,—	70,—		

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.

